

Département de Seine et Marne

Ville de **N**ANDY

Téléphone 01 64 10 52 00

Télécopie 01 64 41 97 72

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**OBJET :****Institution du droit de
préemption urbain.****Date de convocation :**

28 octobre 2004

Date d'affichage

4 novembre 2004

Nombre de Conseillers

en exercice :	28
présents :	21
votants :	24

L'an deux mille quatre, le 10 Novembre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur René RÉTHORÉ, Maire.

Etaient présents : MM. RÉTHORÉ René, MAUDUIS Monique, LEGRAND Gilbert, VILLENEUVE Marie-Christine, HOUINATO Jean-Yves, CHUARD Roland, DELATTRE Marie-Thérèse, ORMEAUX Guy, RACOVSKI Evelyne, COTTENCEAU Madeleine, CARMÈS Bernard, LAVOUX-DUMANGE Cécile, BERGERON Patrick, PANEL Philippe, FRESNAY Thierry, CADITH Christine, BÉNARD Wilfrid, DOLÉ Annick, LHOMME Françoise HULOT Pierre, ANDRIOT-PANEL Annie

Etaient absents excusés : ROTTEMBOURG Marie-Hélène qui donne pouvoir à ORMEAUX Guy, BINY Gilbert qui donne pouvoir à RÉTHORÉ René, LEROY Martine qui donne pouvoir à MAUDUIS Monique,

Absents : RICHARD Arnaud, CRESPO Jaime, CRETON Laurence, COLIN Carole

Exposé :

Par délibération du 20 septembre 2004, le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en remplacement du Plan d'Occupation des sols (P.O.S.).

Conformément à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme, la commune peut instaurer un Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur tout ou partie :

- des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) du P.L.U.;
- du (des) territoire (s) couvert (s) par un Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z.) approuvé,
- du territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé.

D'autre part, la commune n'est pas couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme, la vente par le lotisseur des lots issus d'un lotissement autorisé ou les cessions de terrains par la personne chargée de l'aménagement d'une Z.A.C., peuvent être exclus du champ d'application du D.P.U. pendant cinq ans à compter du jour où la délibération est exé-

En conséquence je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

- Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération du conseil municipal le 20 septembre 2004 ;

- Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 juin 2001, donnant délégation au maire d'exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

d'instituer un Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone U (urbaine) et AU (à urbaniser) du P.L.U approuvé le 20 septembre 2004, ainsi que pour les lotissements et les territoires couverts par un Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z.) approuvé.

PRÉCISE

que les cessions de terrains par la personne chargée de l'aménagement d'une Z.A.C. ou la vente par le lotisseur des lots issus d'un lotissement autorisé, sont exclues du champs d'application du Droit de Préemption Urbain. Cette exclusion est valable cinq ans à compter de la présente délibération.

RAPPELLE

que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

DIT

1) que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois,

2) qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département,

- 3) qu'une notification en sera faite aux lotisseurs des lotissements autorisés et aux personnes chargées de l'aménagement des Z.A.C. approuvés,
- 4) qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

INVITE

Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont les membres présents signé au registre

Transmis au représentant de l'État
le 19/11/2004.

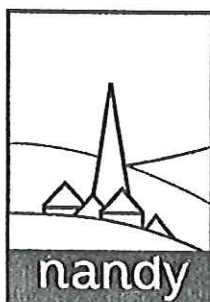
Notifié le

Publié le

Certifié exécutoire le 19/11/04

Le Maire,

René RETHORÉ



Nandy, le 16 Novembre 2004

Le Maire,



René RETHORÉ.